

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2014 portant  
Constitution d'une régie de recettes

Le conseil communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu le décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 1998 autorisant le président à créer une régie intercommunale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes de la MROF en date du 21 octobre 2014.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2014.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2015.

**ARRETE**

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Article 2 :

Cette régie est installée à 1 place de l'Eglise, 67250 KUTZENHAUSEN.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits d'entrée
- 2° : Cartes touristiques
- 3° : Cartes postales et autres documents à caractère touristique.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire (espèces)
- 2° : Par chèques bancaires, chèques postaux et assimilés
- 3° : Par chèques vacances
- 4° : Par virements (en différé sur factures)
- 5° : Par carte bancaire le cas échéant si la communauté de communes se dote des équipements matériels correspondants (terminal de paiement électronique)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1° : billets

2° : quittances en cas de dysfonctionnement de la billetterie informatisée

3° : tickets de caisse (sur demande de l'usager)

4° : factures (sur demande de l'usager)

Article 5 :

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur. Durant les manifestations « Festival autour du point de croix » et « Printemps des Pelotes », le fond de caisse mis à disposition du régisseur est de 1500 € (500 € pour la régie principale + 500 € pour chaque sous-régie).

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €. Durant les manifestations « Festival autour du point de croix » et « Printemps des Pelotes », le montant maximum de l'encaisse est porté à 12000 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Woerth le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Woerth la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et, au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 :

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et le comptable public assignataire de Woerth sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

Copie de la présente sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Wissembourg-Haguenau
- M. le Trésorier de Woerth
- Aux intéressés
- Aux archives

FAIT à Durrenbach, le 19 février 2015  
Le Président  
Jean-Marie HAAS

